

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DU SCoT ROVALTAIN Drôme-Ardèche

Le 24 septembre 2024 à 18H30 le Comité syndical s'est réuni à Tain l'Hermitage sous la présidence de Lionel BRARD, Président du syndicat mixte.

Etaient présents : Mesdames, FOURNIER, GIRARD, GUILLON, JAUBERT, JUNG ET Messieurs ANGELI, BARNERON, BELLIER, BONNET, BRARD, DARD, DUBAY, DUCLAUX, EYSSAUTIER, GAUTHIER, HOURDOU, LABADENS, MORIN, ROMAIN, SOULIGNAC, VALETTE, VASSY.

Pouvoirs : Mr CHAUMONT à M. SOULIGNAC, M. DELOCHE à M. BRARD. Mme GENTIAL à Mme GUILLON, Mme PLACE à M. BARNERON.

Date de convocation : 13 septembre 2024 - Nombre de délégués en exercice : 42 - Nombre de délégués présents : 22 -
Nombre de pouvoirs : 4

Objet : Objectifs poursuivis par la révision du SCoT du Grand Rovaltain

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L143-17 à L143-27 portant sur l'élaboration du SCoT, L143-29 à L143-31 portant sur la révision du SCoT et L141-1 à L141-11 et L141-13 à L141-19 portant sur le contenu du SCoT ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 192 définissant l'artificialisation du sol ;

Vu la délibération du Conseil régional AURA du 29 juin 2022 prescrivant la modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu la lettre circulaire du 4 août 2022 du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires adressée à l'ensemble des préfets ;

Vu la délibération n°16-16 en date du 25 octobre 2016 du comité syndical du SCoT Grand Rovaltain approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu l'article L143-10 du Code de l'urbanisme portant sur l'extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu les articles L131-1 et L131-2 du Code de l'urbanisme précisant les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible ;

Vu la délibération n°22-11 du 18 octobre 2022 portant sur le rapport d'analyse de l'application des effets du Schéma de Cohérence Territoriale et la décision de réviser, laquelle précise en I_Le contexte juridique, en II_La méthode et les limites de l'évaluation,

en III_La communication du rapport d'analyse des résultats, en IV_l'analyse de l'application du schéma, en V_la décision de réviser le SCoT et la définition des objectifs poursuivis au travers de la révision, en VI_les modalités de la concertation ;

Entendu le rapport du président,

Tenant compte des débats en séance sur la nécessité de préciser certains objectifs et d'en définir de nouveaux.

I. Contexte actualisé de la révision

En octobre 2022, le comité syndical sur la base de l'analyse de l'application du schéma, a pris la décision de révision en prenant notamment en considération :

- la nécessité de faire évoluer le schéma suite à l'extension de son périmètre et à l'obligation de mise en compatibilité avec le SAGE, la loi Climat et le SRADDET une fois celui-ci modifié;
- le fait que l'évolution du schéma relève du régime de la révision dès lors qu'elle porte sur l'extension du périmètre du SCoT et qu'elle est susceptible d'avoir un impact sur certaines dispositions du PADD et du DOO touchant à l'armature territoriale et aux objectifs associés.

Le syndicat mixte a depuis entrepris une large consultation de ses membres et des communes dans le cadre notamment de groupes de réflexion thématiques organisés sur la base des objectifs poursuivis tels que définis dans la délibération n°22-18. Durant cette phase de réflexion et de débat coordonnée par le Bureau, il a été notamment tenu compte de l'ensemble des documents de rang supérieur avec lesquels le SCoT devait être compatible.

Il ressort du travail des groupes de réflexion comme présenté en séance que l'approfondissement des déterminants du projet de territoire justifient de préciser et compléter les nouvelles orientations du schéma fixées en octobre 2022.

II. Décision de préciser et compléter les objectifs poursuivis par la révision SCoT du Grand Rovaltain

A. Rappel des objectifs de la révision du SCoT arrêtés par la délibération DCS n°22-11 du 18 octobre 2022

Objectifs visant à répondre à l'obligation légale de mise en compatibilité du SCoT et de modernisation :

- L'extension du périmètre du SCoT pour intégrer les communes d'Arlebosc, Bozas, Colombier-le-Vieux, Pailharès, Saint-Félicien, Saint-Victor et Vaudevant membres de l'ancienne communauté de communes du Pays-de-Saint-Félicien.
L'appartenance de ces communes à la catégorie des communes rurales autonomes peu denses à très peu denses au sens de l'INSEE et du 4° de l'article L141-8 du code de l'urbanisme sera prise en compte. L'objectif poursuivi est de consacrer une approche adaptée aux enjeux démographiques et de développement de cette catégorie de communes, pièce essentielle de l'armature territoriale du Grand Rovaltain.
- La mise en compatibilité du SCoT avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bas Dauphiné Plaine de Valence approuvé le 23/12/2019 conformément aux dispositions des articles L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme. La mise en compatibilité permettra de mieux prendre en compte les enjeux de la transition hydrique tels que définis notamment dans les orientations du SAGE en vue

de préserver l'état de la ressource en eau, de sécuriser l'accès pour tous à la ressource, de garantir sa disponibilité dans le temps et plus généralement d'adapter l'ensemble du Grand Rovaltain, dont une partie du territoire n'est pas concernée par le SAGE, aux conséquences des tensions hydriques liées au changement climatique.

- La modernisation du contenu du SCoT rendue obligatoire par l'ordonnance de juin 2020 en cas de révision.

Objectifs visant à prendre en compte les évolutions à court terme des documents cadres avec lesquels le SCoT devra être compatible :

- La mise en comptabilité du SCoT avec la charte du Parc Naturel Régional du Vercors une fois celle-ci adoptée.
- La mise en compatibilité du SCoT avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Auvergne Rhône Alpes une fois sa modification approuvée courant 2024.

Objectifs visant à accompagner des dynamiques territoriales nouvelles pour favoriser :

- Le développement et la promotion de formes urbaines et architecturales attractives adaptées aux besoins des villages ruraux et de nature à garantir dans le temps long leur développement et leur résilience.
- L'adaptation des niveaux de production de logements définis par le SCoT approuvé en 2016, à l'endroit des villages de l'espace rural et des bourg-centres adossés aux zones tendues au sens de la loi SRU. Cette adaptation interviendra dans le cadre d'une approche mutualisée hors logement social portée par un PLUi.
- La consolidation de l'attractivité du Grand Rovaltain au travers de dispositifs adaptés destinés à permettre :
 - a). L'accueil de nouvelles industries manufacturières créatrices d'emplois et de valeur dans le cadre de la stratégie de réindustrialisation des territoires initiée et mise en œuvre par la Région Auvergne Rhône Alpes ;
 - b). L'implantation d'hébergements et d'équipements touristiques de plein air en lien avec les stratégies de tourisme durable et responsable mises en œuvre par les départements de la Drôme et de l'Ardèche ;
 - c). L'adoption d'un cadre adapté pour répondre aux besoins de logements et d'hébergements des travailleurs saisonniers, notamment de la filière agricole.

B. Précision des objectifs de la révision du SCoT arrêtés par la délibération DCS n°22-11 du 18 octobre 2022

- Le premier paragraphe des « *objectifs visant à prendre en compte les évolutions à court terme des documents cadres avec lesquels le SCoT devra être compatible* » est précisé de la manière suivante : suppression de « une fois celle-ci adoptée » après « Vercors » ; et devient :
 - La mise en comptabilité du SCoT avec la charte du Parc Naturel Régional du Vercors.
- Le second paragraphe des « *objectifs visant à prendre en compte les évolutions à court terme des documents cadres avec lesquels le SCoT devra être compatible* » est précisé de la manière suivante : suppression de « courant 2024 » après « approuvés » ; et devient :

- La mise en compatibilité du SCoT avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Auvergne Rhône Alpes une fois sa modification approuvée.

- Le a) du troisième paragraphe des « *objectifs visant à accompagner des dynamiques territoriales nouvelles pour favoriser [...]* » est précisé de la manière suivante ajout de « Le maintien et la croissance des industries existantes et » avant « L'accueil » ; et devient :

- a) Le maintien et la croissance des industries existantes et l'accueil de nouvelles industries manufacturières créatrices d'emplois et de valeur dans le cadre de la stratégie de réindustrialisation des territoires initiée et mise en œuvre par la Région Auvergne Rhône Alpes ;

C. Compléments des objectifs de la révision du SCoT arrêtés par la délibération DCS n°22-11 du 18 octobre 2022

- Ajoute aux « *objectifs visant à prendre en compte les évolutions à court terme des documents cadres avec lesquels le SCoT devra être compatible* » le nouveau paragraphe suivant :

- La mise en compatibilité avec le schéma régional des carrières Auvergne Rhône Alpes arrêté le 8 décembre 2021.

- Ajoute aux « *objectifs visant à accompagner des dynamiques territoriales nouvelles pour favoriser [...]* » les trois paragraphes suivants :

- Le maintien d'une trajectoire démographique qui témoigne de l'attractivité du territoire mais ajustée afin de prendre en compte les évolutions prospectives du modèle Omphale de l'INSEE mis à jour en juillet 2023 ainsi que les tendances observées dans le Grand Rovaltain depuis 2016 avec corrélativement ajustement spatialisé des besoins en logements et en création d'emplois.

- L'affirmation du projet de territoire en faveur du bioclimatisme dans l'esprit des lois « Climat et résilience », « pour la reconquête de la Biodiversité », « Accélération de la production d'énergies renouvelables », au travers notamment des orientations prises en matière :

- de réduction de l'artificialisation non compensée et de protection et de mise en valeur des sols par la restauration de leurs fonctions écosystémiques ;
- de protection et de restauration de la ressource en eau pour garantir sa disponibilité en tout lieu du Grand Rovaltain ;
- de conservation et restauration de la biodiversité dans ses différentes composantes (spots de biodiversité à haute valeur écologique et patrimoniale, réseaux cohérents de zones humides fonctionnelles, corridors écologiques garantissant les continuités écologiques et génétiques, réseaux de haies, petits boisements et bosquets, nature en ville) ;
- de production, stockage et distribution d'énergies renouvelables et bas carbone ;
- de formes urbaines, villageoises et architecturales adaptées aux attentes des communes et de leurs habitants ;
- d'espaces économiques adaptés (localisation, superficie) aux besoins de développement des différentes composantes du territoire.

- L'affirmation du SCoT comme outil opérationnel de planification adaptative et agile sur le long terme au travers de l'adoption du programme d'action visé à l'article L141-19 du code de l'urbanisme afin notamment d'anticiper les grandes évolutions du territoire au-delà de 2031.

LE COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré :

Pour : 22 délégués dont 4 disposants d'un pouvoir représentant 26 voix

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE

- **De préciser et compléter les objectifs poursuivis pour la révision du SCoT définis au V° de la délibération 22-11 du 18 octobre 2022 et précisés au II° de la présente délibération,**
- **D'autoriser** le Président à signer tout document se rapportant à la présente, de réaliser les études, les dépenses et de solliciter les aides nécessaires à la révision ;
- **D'autoriser le Président à assurer les mesures de publicités** en application des articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L112-1-1 du code rural et la pêche maritime, ainsi que les mesures de publicité et d'information prévues à l'article R143-15 du code de l'urbanisme ;
- **De mandater le Président pour transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de l'Ardèche et Monsieur le Préfet de la Drôme ;**
- **De notifier la présente délibération,** conformément aux articles L.132-7 à L132-11 et R143-15 du code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré le 24 septembre 2024,

Lionel BRARD
Président



